



Affaire suivie par : CA  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 décembre 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1630**

**portant sur la mise en œuvre d'une astreinte administrative à l'encontre du centre de stockage de véhicules hors d'usage, exploité par REKIP AUTO CL, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE (34700).**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1385 du 25/10/2019 de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 19/11/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant dans le délai qui lui était imparti ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 08/10/2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :  
Non respect de l'arrêté préfectoral n°2019-I-1385 du 25/10/2019 de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de REKIP AUTO CL ;
- CONSIDÉRANT** qu'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8-4° est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La société REKIP AUTO CL, SIRET 840 286 355 00010, sise 2300 route de Rabieux, 34 700 SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure n°2019-I-1385 du 25/10/2019.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 3**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Jean de la Blaquièrre et pourra y être consultée.

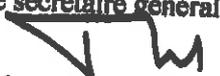
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Jean de la Blaquièrre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)